

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

NOTE D'INFORMATION

Règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1183/2007: informations concernant les mesures arrêtées par les États membres conformément aux articles 5, 6, 13 et 21

(2008/C 188/07)

Les articles 5, 6, 13 et 21 du règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil prévoient la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* d'informations relatives à la mise en œuvre du règlement par les États membres. La note d'information précédente a été publiée au JO C 270 du 29 octobre 2005, p. 15.

1. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 4, DU RÈGLEMENT

L'article 5, paragraphe 4, du règlement dispose que la Commission publie les mesures prises par les États membres pour interdire ou soumettre à autorisation l'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur les listes des annexes dudit règlement pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

Seuls l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni et la Lettonie ont utilisé cette possibilité. Détail des mesures en question:

1.1. France

La France maintient des dispositions nationales de contrôle pour l'exportation des hélicoptères civils et des gaz lacrymogènes à destination des pays tiers. Ces dispositions sont prévues dans deux avis aux exportateurs (textes joints):

- Avis aux exportateurs de certains hélicoptères et de leurs pièces détachées à destination de pays tiers, publié au JORF du 18 mars 1995.
- Avis aux exportateurs relatif à l'exportation des gaz lacrymogènes et agents anti-émeutes vers les pays tiers, publié au JORF du 28 juin 1995.

A. AVIS AUX EXPORTATEURS DE CERTAINS HÉLIPTÈRES ET DE LEURS PIÈCES DÉTACHÉES À DESTINATION DE PAYS TIERS

(Version publiée au Journal officiel français du 18 mars 1995)

1. L'exportation à destination d'États n'appartenant pas à la Communauté européenne de tous les hélicoptères et de pièces détachées relevant de la position tarifaire 88-03 est subordonnée à l'obtention d'une licence délivrée dans le cadre du régime fixé par le décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires d'outre-mer des marchandises étrangères ainsi que les conditions d'exportation ou de réexportation des marchandises hors de France ou des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger et par l'arrêté du 30 janvier 1967 relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger et aux exportations de marchandises à destination de l'étranger.

Les demandes de licence d'exportation, établies sur un formulaire 02 (Cerfa no 30-0395), seront accompagnées des documents suivants:

- facture pro forma en double exemplaire,
- documentation technique.

Elles seront déposées auprès du ministère du budget, direction générale des douanes et droits indirects (Setice), 8, rue de la Tour-des-Dames, F-75036 Paris Cedex 09.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux hélicoptères et à leurs pièces détachées dont l'exportation, sous un régime douanier quelconque, sans autorisation, est prohibée par l'article 13 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. Les matériels dont il s'agit font partie des armements aériens visés par l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 novembre 1995 modifié, fixant la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation et par les textes pris pour son application.

3. Sont abrogés:

les dispositions du tableau A de l'avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie (soumis à la présentation d'une licence 02) du 24 novembre 1964 concernant les marchandises dénommées «EX 88-03 Parties et pièces détachées des appareils des n^{os} 88-01 et 88-02, etc.» et les dispositions des avis ayant modifié l'avis précité en ce qui concerne les marchandises relevant de la position tarifaire 88-03;

L'avis aux exportateurs relatif aux produits frappés de prohibition de sortie du 30 septembre 1988.

B. AVIS AUX EXPORTATEURS RELATIF À L'EXPORTATION DES GAZ LACRYMOGÈNES ET AGENTS ANTI-ÉMEUTES VERS LES PAYS TIERS

(Version publiée au Journal officiel français du 28 juin 1995)

1. L'exportation à destination d'États n'appartenant pas à la Communauté européenne des gaz lacrymogènes, agents anti-émeutes et produits ou matériels et technologies connexes dont la liste est donnée au 2^{ème} paragraphe ci-dessous est subordonnée à l'obtention d'une licence délivrée dans le cadre du régime fixé par le décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires d'outre-mer des marchandises étrangères ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger et par l'arrêté du 30 janvier 1967 relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger et aux exportations de marchandises à destination de l'étranger.

Les demandes de licence d'exportation, établies sur un formulaire 02, seront accompagnées des documents suivants:

- facture pro forma en double exemplaire,
- documentation technique, le cas échéant.

Elles seront déposées auprès de la direction générale des douanes et droits indirects SETICE, 8, rue de la Tour-des-Dames, F-75036 Paris Cedex 09.

2. Les biens concernés par le présent avis sont les suivants:

- a) 2-chloroacétophénone (CN) (532-27-4);
- b) cyanure de bromobenzyle (CA) (16532-79-9);
- c) O-chlorobenzylidènemalononitrile (CS) (2698-41-1);
- d) dibenzoxazépine (CR) (12770-99-9);
- e) solutions contenant:
 - plus de 3 % de CN, CS, CA ou de leur mélange,
 - ou plus de 1 % de CR,
 - ou d'autres substances lacrymogènes ou irritantes à effet neutralisant pour un pourcentage quelconque;

Note:

les teneurs indiquées sont calculées en masse par rapport à l'ensemble des constituants de la solution.

- f) générateurs d'aérosols contenant les solutions visées au e) ci-dessus et conçus pour le maintien de l'ordre;
- g) technologies de production des substances, solutions et générateurs d'aérosols visés ci-dessus.

3. Sont exclus du présent avis:
 - a) les générateurs d'aérosols lacrymogènes conçus pour l'autodéfense individuelle;
 - b) les grenades à effet exclusivement lacrymogène, dont l'exportation est soumise aux dispositions prévues par les articles 1 et 2 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et explosifs;
 - c) les grenades possédant, en plus de l'effet lacrymogène, un effet spécial de nature incapacitante ou neutralisante, dont l'exportation est soumise aux dispositions prévues par l'article 13 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre.

1.2. Allemagne

Les dispositions suivantes de l'AWV (*Außenwirtschaftsverordnung* — décret relatif aux échanges extérieurs), adopté le 18 décembre 1986 (dispositions de ce décret accessibles à l'adresse Internet http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/awv_1986/index.html) s'appliquent à la mise en œuvre de l'article 5, paragraphe 4, du règlement:

- a) Section 5, paragraphe 2, de l'AWV, pour certains biens faisant uniquement l'objet d'un contrôle au niveau national:
 - 2A991 Composants et systèmes hydrauliques, pneumatiques, hydropneumatiques et électropneumatiques et électrohydrauliques pour les armes et systèmes d'armement, si le pays acheteur ou de destination est l'Iraq.
 - 2B909 Machines de fluotournage et machines combinant les fonctions de fluotournage et de tournage centrifuge, autres que celles visées sous 2B009, 2B109 ou 2B209, présentant toutes les caractéristiques suivantes, et leurs composants spécialement conçus:
 - a) pouvant, conformément aux spécifications du fabricant, être équipées d'unités de commande numérique, de commande par ordinateur ou de commande «play-back», et
 - b) dotées d'une force de roulage de plus de 60 kN, si le pays acheteur ou de destination est la Corée du Nord ou la Syrie.
 - 2B952 Équipements utilisables pour le maniement de substances biologiques, autres que ceux visés sous 2B352, comme suit, si le pays acheteur ou le pays de destination est la Corée du Nord, l'Iran ou la Syrie:
 - a) fermenteurs utilisables pour la culture de «micro-organismes» pathogènes ou de virus ou pour la production de toxine, sans propagation d'aérosols, d'une capacité totale égale ou supérieure à 10 litres;
 - b) agitateurs pour fermenteurs visés sous 2B952a.

Note technique:

Les fermenteurs comprennent les bioréacteurs, les chémostats et les systèmes à flux continu.

- 2B993 Équipements pour le dépôt de recouvrements métalliques pour les substrats non électroniques, comme suit, ainsi que leurs composants et accessoires spécialement conçus, si le pays acheteur ou de destination est la Corée du Nord, l'Iran ou le Pakistan:
 - a) équipement de production pour le dépôt en phase vapeur par procédé chimique (CVD);
 - b) équipement de production pour le dépôt en phase vapeur par procédé physique par faisceau d'électrons (EB-PVD);
 - c) équipement de production pour le dépôt au moyen d'un chauffage inductif ou par résistance.
- 5A901 Émetteurs dont la forme imite un autre objet ou recouverts d'objets d'usage courant et qui, de ce fait, permettent d'écouter la conversation privée d'une personne à l'insu de celle-ci.

5A911 Stations de base pour la «radio numérique à ressources partagées», si le pays acheteur ou de destination est le Soudan.

Note technique:

La «radio à ressources partagées» est un procédé de radiocommunications cellulaires comportant des abonnés mobiles auxquels sont attribuées des gammes de fréquences pour la communication. La radio numérique à ressources partagées (par exemple, TETRA, Terrestrial Trunked Radio) utilise la modulation numérique.

5D911 «Logiciels» spécialement conçus ou modifiés pour «l'utilisation» d'équipements, visés sous 5A911, si le pays acheteur ou de destination est le Soudan.

6A908 Systèmes radar de navigation ou de surveillance pour le contrôle du trafic maritime ou aérien, non couverts par 6A008 ou 6A108, et leurs composants spécialement conçus, si le pays acquéreur ou de destination est l'Iran.

6D908 «Logiciels» spécialement conçus ou modifiés pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» d'équipements couverts par 6A908, si le pays acheteur ou de destination est l'Iran.

9A991 Véhicules terrestres qui ne sont pas visés à la partie I A, comme suit:

- a) remorques et semi-remorques surbaissées, dont la charge utile est comprise entre 25 000 kg et 70 000 kg, ou présentant une ou plusieurs caractéristiques militaires et pouvant transporter des véhicules visés au point 006 de la partie I A, ainsi que véhicules tracteurs aptes à transporter ces derniers et présentant une ou plusieurs caractéristiques militaires, si le pays acheteur ou de destination est l'Afghanistan, l'Angola, la Corée du Nord, Cuba, l'Inde, l'Iran, l'Iraq, le Liban, la Libye, le Mozambique, le Myanmar, le Pakistan, la Somalie ou la Syrie;

Note:

Les véhicules tracteurs, visés sous 9A991a comprennent tous les véhicules ayant une fonction de traction primaire.

- b) autres camions et véhicules tous-terrains présentant une ou plusieurs caractéristiques militaires, si le pays acheteur ou de destination est l'Afghanistan, l'Angola, la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, l'Iraq, le Liban, la Libye, le Mozambique, le Myanmar, la Somalie ou la Syrie.

Note 1:

Les caractéristiques militaires visées sous 9A991 comprennent ce qui suit:

- a) Capacité à franchir un gué de 1,2 m ou plus;
- b) Supports pour armes personnelles et systèmes d'armes;
- c) Supports pour filets de camouflage;
- d) Trappes de toit, de forme ronde avec couvercle rabattable ou pivotant;
- e) Peinture de type militaire;
- f) Attelage à crochet pour remorques, en liaison avec une «prise OTAN».

Note 2:

Le poste 9A991 ne vise pas les véhicules terrestres accompagnés par leurs utilisateurs pour l'usage personnel de ces derniers.

9A992 Camions à traction intégrale dont la charge utile est supérieure à 1 000 kg, si le pays acheteur ou de destination est la Corée du Nord.

9A993 Hélicoptères, systèmes de transmission de puissance d'hélicoptères, moteurs à turbine à gaz et unités de puissance auxiliaires (APU) destinés à être utilisés dans des hélicoptères, ainsi que leurs composants spécialement conçus, si le pays acheteur ou de destination est l'Afghanistan, l'Angola, la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, l'Iraq, le Liban, la Libye, le Mozambique, le Myanmar, la Somalie ou la Syrie.

9A994 Moteurs refroidis par air (moteurs aéronautiques) ayant une cylindrée supérieure ou égale à 100 cm³ et inférieure ou égale 600 cm³, pouvant être utilisés dans des «aéronefs» non habités, ainsi que leurs composants spécialement conçus, si le pays acheteur ou de destination est l'Iran ou l'Iraq.

9E991 «Technologie», au sens de la note générale relative à la technologie, pour le «développement» ou la «production» des équipements visés sous 9A993, si le pays acheteur ou de destination est l'Afghanistan, l'Angola, la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, l'Iraq, le Liban, la Libye, le Mozambique, le Myanmar, la Somalie ou la Syrie.

b) Section 5 c) du décret relatif aux échanges extérieurs (AWV)

Section 5c de l'AWV

Restrictions appliquées conformément à la section 7, paragraphe 1, de la loi relative aux échanges extérieurs (AWG)

1. L'exportation de biens ne figurant pas sur la liste des exportations (annexe AL) est subordonnée à l'obtention d'une licence si l'exportateur a été informé par le Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA, office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations) que ces biens sont, en totalité ou en partie, destinés à un usage militaire, ou sont susceptibles de l'être et que le pays acquéreur ou destinataire figure sur la liste K de pays. Par utilisation militaire, on entend:

- 1) l'incorporation dans des marchandises de la partie I, section A de la liste des exportations (annexe AL);
- 2) l'utilisation de matériels de production, de contrôle ou d'analyse et de leurs composants aux fins de la fabrication ou de l'entretien de biens mentionnés dans la partie I, section A de la liste de contrôle des exportations (annexe AL); ou
- 3) l'utilisation de produits non finis par un établissement pour la production de biens mentionnés dans la partie I, section A, de la liste de contrôle des exportations (annexe AL).

2. Tout exportateur informé que les biens à exporter ne figurent pas dans la liste de contrôle des exportations (annexe AL) mais qu'ils sont destinés à un usage militaire au sens du paragraphe 1 ci-dessus et que le pays acquéreur ou destinataire figure sur la liste K de pays est tenu de communiquer ces informations au BAFA. Ce dernier décide de la nécessité éventuelle d'une licence d'exportation. Les biens en question ne pourront être exportés qu'après l'octroi d'une autorisation par le BAFA ou la décision par celui-ci qu'une licence d'exportation n'est pas nécessaire.

3. Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 4 du règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage (JO L 159 du 30.6.2000, p. 1), selon la version en vigueur.

4. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables si la valeur contractuelle des marchandises à exporter est inférieure à 2 500 euros. La première phrase n'est applicable ni aux logiciels, ni aux technologies.

(La liste K de pays, telle qu'amendée par le 80e règlement modifiant le décret relatif aux échanges extérieurs (AWV) du 16 août 2007 comprend les pays suivants: Cuba et la Syrie.)

c) Section 5 d) du décret relatif aux échanges extérieurs (AWV)

Section 5d de l'AWV

Restrictions appliquées conformément à la section 7, paragraphe 1, de la loi relative aux échanges extérieurs (AWG)

1. L'exportation de biens ne figurant pas sur la liste de contrôle des exportations (annexe AL) est subordonnée à l'obtention d'une licence d'exportation si l'exportateur a été informé par le Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA, office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations) que ces biens sont, en totalité ou en partie, destinés à la mise en place et au fonctionnement d'une installation nucléaire, ou à être implantés dans une telle installation, au sens de la catégorie O, partie I, section C de la liste de contrôle des exportations (annexe AL), ou sont susceptibles de l'être et que le pays acquéreur ou destinataire est l'Algérie, la Corée du Nord, l'Inde, l'Iran, l'Iraq, Israël, la Jordanie, la Libye, le Pakistan ou la Syrie.

2. Tout exportateur informé que les biens à exporter ne figurent pas sur la liste de contrôle des exportations (annexe AL) mais sont destinés à un usage visé au paragraphe 1 et que le pays acquéreur ou destinataire est l'Algérie, la Corée du Nord, l'Inde, l'Iran, l'Iraq, Israël, la Jordanie, la Libye, le Pakistan ou la Syrie est tenu de communiquer ces informations au BAFA. Ce dernier décide de la nécessité éventuelle d'une licence d'exportation. Les biens en question ne pourront être exportés qu'après l'octroi d'une autorisation par le BAFA ou la décision par celui-ci qu'une licence d'exportation n'est pas nécessaire.
 3. Les paragraphes 1 et 2 n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 4 du règlement (CE) n° 1334/2000.
 4. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables si la valeur contractuelle des biens à exporter est inférieure à 2 500 EUR. La première phrase n'est applicable ni aux logiciels, ni aux technologies.
- d) Section 2, paragraphe 2, de la loi relative aux échanges extérieurs (*Aussenwirtschaftsgesetz* — AWG)

Section 2 de l'AWG

Nature et champ d'application des restrictions et des obligations

2. En accord avec le ministère fédéral des affaires étrangères et le ministère fédéral des finances, le ministère fédéral de l'économie et des technologies peut décider d'imposer des restrictions à certains actes juridiques ou opérations dans le cadre des échanges extérieurs pour éviter la survenue de dangers existant dans certains cas pour les biens visés à l'article 7, paragraphe 1. Les mesures relatives à la circulation des capitaux et des paiements ou de valeurs étrangères et de l'or sont à définir conjointement avec la Banque fédérale d'Allemagne. La décision vient à expiration six mois après son adoption sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'un décret (*Rechtsverordnung*).

1.3. Royaume-Uni

La liste des biens contrôlés au niveau national, conformément à l'article 5 du règlement, figure à l'annexe 1, partie II et à l'annexe 2 du «Export of Goods, transfer of technology and provision of technical assistance (Control) Order 2003» (S.I. 2003 No. 2764), tel que modifié par S.I. 2006/1331, S.I. 2006/1696 et S.I. 2007/1863.

Annexe 1, partie II

du «Export of Goods, Transfer of Technology and Provision of Technical Assistance Control Order 2003» (S.I. 2003 No. 2764), tel que modifié par S.I. 2006/1331 et S.I. 2007/1863

PL8001 — Biens et technologie liés aux explosifs

«Biens» et «technologie» liés aux explosifs, comme suit:

- a) Équipements et dispositifs, autres que ceux de la partie I de la présente liste ou figurant sous 1A005, 3A229 ou 3a232 à l'annexe I du «règlement» pour la détection de ou «l'utilisation» en combinaison avec des «explosifs» ou pour neutraliser ou se protéger contre des «dispositifs explosifs improvisés», comme suit, et leurs composants spécialement conçus:

- 1) Équipements électroniques conçus pour détecter les «explosifs» ou les «signatures d'explosifs»;

Note:

PL8001.a.1. ne couvre pas les équipements nécessitant le jugement d'un opérateur pour établir la présence d'«explosifs» ou de «signatures d'explosif».

- 2) Dispositifs de brouillage électronique spécialement conçus pour empêcher la détonation à distance par commande radio de «dispositifs explosifs improvisés»;
- 3) Équipements et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques et non électriques (par exemple, modules de mise à feu, détonateurs et dispositifs d'allumage);

Note:

PL8001.a.3. ne couvre pas:

- a) les équipements et dispositifs spécialement conçus pour une utilisation commerciale spécifique consistant à mettre en œuvre ou à actionner par des moyens explosifs d'autres équipements ou dispositifs dont la fonction n'est pas de déclencher ou de créer des explosions;
 - b) les équipements commandés par la pression conçus pour des applications de prospection pétrolière et qui ne peuvent fonctionner à la pression atmosphérique, et
 - c) les cordeaux détonants.
- 4) Équipements et dispositifs, y compris, mais sans s'y limiter: les boucliers et casques, spécialement conçus pour l'évacuation de «dispositifs explosifs improvisés»;

Note:

PL8001.a.4. ne couvre pas les couvertures antibombes, les «équipements de manipulation mécanique permettant de manœuvrer ou d'exposer des dispositifs explosifs improvisés» et les «conteneurs conçus pour renfermer des dispositifs explosifs improvisés» ou des objets suspectés d'être de tels dispositifs ou d'autres équipements spécialement conçus pour offrir une protection temporaire contre les «dispositifs explosifs improvisés» ou des objets suspectés d'être de tels dispositifs.

- b) les charges explosives de coupe linéaire;
- c) la «technologie» «requis» pour l'«utilisation» de «biens» relevant de cette partie de la liste.

Liste 2:

du «Export of Goods, Transfert of Technology and Provision of Technical Assistance Control Order 2003» (S.I. 2003 No. 2764), tel que modifié par S.I. 2006/1331; S.I. 2006/1696 et S.I. 2007/1863

Articles 4 et 7

BIENS, LOGICIELS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE INTERDITS

Note:

Dans cette liste, les termes définis sont entre guillemets

Note technologique générale

1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, l'exportation ou le transfert de «technologies» figurant dans la présente liste est interdite par les articles 4 et 7 du présent décret si elles sont «nécessaires» au «développement», à la «production» ou à l'«utilisation» de «biens» ou de «logiciels» figurant dans la présente liste, que la «technologie» exportée ou transférée dans le cas particulier soit ou non destinée à être appliquée à de tels «biens» ou «logiciels».
2. Les interdictions visées aux articles 4 et 7 ne s'appliquent pas aux «technologies» qui constituent le minimum nécessaire à l'installation, au fonctionnement, à la maintenance (contrôle) et à la réparation de «biens» ou «logiciels» ne figurant pas dans la présente liste, aux «technologies» dans le domaine public, à la «recherche scientifique fondamentale» ou au minimum nécessaire aux demandes de brevet.

Définitions

Dans la présente liste:

- «développement» désigne tous les stades précédant la «production» (par exemple: la conception, la recherche conceptuelle, les analyses conceptuelles, les concepts, l'assemblage et l'expérimentation de prototypes, les programmes de production pilotes, les données de conception, le processus de transformation des données de conception en «biens», la conception de configuration, la conception d'intégration, les schémas),

- «matières énergétiques» désigne les substances ou mélanges qui réagissent chimiquement pour libérer l'énergie nécessaire à l'application à laquelle ils sont destinés; les «explosifs», «les produits pyrotechniques» et les «propulseurs» sont des sous-classes des matières énergétiques,
- «explosifs» désigne des substances ou des mélanges de substances solides, liquides ou gazeuses qui, dans leur application d'amorce, de charge d'appoint ou de charge principale dans des obus, des applications de démolition et autres, sont censés détoner,
- «véhicules plus légers que l'air» désigne des ballons et aéronefs qui utilisent de l'air chaud ou des gaz plus légers que l'air tels que l'hélium ou l'hydrogène pour leur ascension,
- «précédemment séparé» désigne l'application de tout processus visant à augmenter la concentration de l'isotope contrôlé,
- «production» désigne tous les stades de la production (par exemple: l'ingénierie du produit, la fabrication, l'intégration, l'assemblage (montage), l'inspection, l'essai, l'assurance qualité),
- «propulseurs» désigne des substances ou mélanges qui réagissent chimiquement pour produire de façon contrôlée de grands volumes de gaz chauds afin d'effectuer des travaux mécaniques,
- «produits pyrotechniques» désigne des mélanges de combustibles et d'oxydants solides ou liquides qui, une fois enflammés, subissent une réaction chimique énergétique à effet contrôlé destinée à produire des temps de retard spécifiques ou des quantités de chaleur, de bruit, de fumée, de lumière visible ou de rayonnements infrarouges; les produits pyrophoriques sont une sous-classe des produits pyrotechniques, qui ne contiennent pas d'oxydants mais s'enflamment spontanément au contact de l'air,
- «nécessaire», appliqué à «technologie», fait référence uniquement à la portion de «technologie» qui est précisément responsable d'atteindre ou de dépasser les niveaux de performances, caractéristiques ou fonctions contrôlés. Ces «technologies» «nécessaires» peuvent être partagées par différents «biens»,
- «technologie» désigne l'«information» spécifique nécessaire au «développement», à la «production» ou à l'«utilisation» de «biens» ou de «logiciels».

Note technique:

L'«information» peut notamment prendre les formes suivantes: schémas, plans, diagrammes, modèles, formules, tables, «code source», conceptions et spécifications techniques, manuels et instructions écrites ou enregistrées sur d'autres supports ou dispositifs (par exemple: disque, bande, mémoires à lecture uniquement).

«Code source» (ou langage source) est l'expression pratique d'un ou plusieurs processus qui peuvent être transformés par un système de programmation en une forme exécutable par le matériel.

- «Utilisation» désigne le fonctionnement, l'installation (par exemple: installation sur site), la maintenance, le contrôle, la réparation, la révision et la remise en état.
- Les «vaccins» sont des médicaments dans une formulation pharmaceutique pour laquelle les autorités réglementaires du pays de fabrication ou du pays d'utilisation ont accordé une licence ou une autorisation de mise sur le marché ou d'essai clinique, dont le but est de stimuler une réponse immunologique protectrice chez les humains ou les animaux afin de prévenir une maladie chez ceux à qui ou auxquels ils sont administrés.

MATIÈRES, PRODUITS CHIMIQUES, MICRO-ORGANISMES ET TOXINES

PL9002

L'exportation des «biens» suivants est interdite vers quelque destination que ce soit:

«Substances énergétiques», comme suit, et mélanges contenant une ou plusieurs de celles-ci

- a) Nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote);
- b) Nitroglycol;
- c) Pentaérythritol tétranitrate (PETN);
- d) Chlorure de picryle;
- e) Trinitrophénylméthylnitramine (tétryl);
- f) 2,4,6-Trinitrotoluène (TNT).

Note:

PL9002 ne couvre pas les «propulseurs» simple, double et triple base.

PL9003

L'exportation des «biens» suivants est interdite vers quelque destination que ce soit:

Vaccins pour la protection contre:

- a) bacillus anthracis (maladie du charbon);
- b) toxine botulique

PL9004

L'exportation des «biens» suivants est interdite vers quelque destination que ce soit:

Americium-241, -242m or -243, «préalablement séparé», sous une forme quelconque.

Note:

Le poste PL9004 ne concerne pas les «biens» ayant une teneur en americium de 10 grammes ou moins.

TÉLÉCOMMUNICATIONS ET TECHNOLOGIES CONNEXES

PL9005

L'exportation ou le «transfert» des «biens» ou «technologies» suivants est interdite à destination de l'Iran:

- a) Équipement de communication à diffusion troposphérique utilisant des techniques de modulation analogique ou numérique et leurs composants spécialement conçus;
- b) «Technologie» selon la Note technologique générale pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» de «biens» du poste PL9005.a.

NAVIRES ET LOGICIELS ET TECHNOLOGIES CONNEXES

PL9008

L'exportation ou le «transfert» des «biens», «logiciels» ou «technologies» suivants est interdite à destination de l'Iran:

- a) «Navires» et embarcations gonflables ainsi que les équipements et composants connexes, comme suit, autres que ceux visés sous ML9 dans la partie I de l'annexe 1 ou à l'annexe I du «règlement»:
 - 1) «Navires» de marine (de surface ou submersibles) et embarcations gonflables;
 - 2) Équipements et composants destinés aux «navires» ou embarcation gonflables du poste PL9008.a.1., comme suit:
 - a) Structures de coque et de quille et composants;
 - b) Moteurs de propulsion conçus ou modifiés pour un usage dans la marine et les composants spécialement conçus pour ces moteurs;
 - c) Radars, sonars et équipement électroniques de navigation utilisés dans les bâtiments de marine et les composants spécialement conçus pour ces appareils
- b) «Logiciels» servant au «développement», à la «production» ou à l'«utilisation» de «biens» relevant du poste PL9008.a.,
- c) «Technologie» selon la Note technologique générale servant au «développement», à la «production» ou à l'«utilisation» de «biens» ou «logiciels» relevant des postes en PL9008.a. ou PL9008.b.

AÉRONEFS ET TECHNOLOGIES CONNEXES

PL9009

L'exportation ou le «transfert» des «biens» ou «technologies» suivants est interdite à destination de l'Iran:

- a) «Aéronefs» et équipements et composants connexes, comme suit, autres que ceux visés sous ML10 dans la partie I de l'annexe 1 ou à l'annexe I du «règlement»:
- 1) «Aéronefs», «véhicules plus légers que l'air» et parachutes dirigeables;
 - 2) Équipements et composants conçus pour les «aéronefs» et véhicules plus légers que l'air, comme suit:
 - a) Structures de cellules et composants;
 - b) Moteurs aéronautiques et leurs composants spécialement conçus;
 - c) Équipements de navigation et d'aéro-électronique et leurs composants spécialement conçus;
 - d) Trains d'atterrissage et leurs composants spécialement conçus, ainsi que les pneumatiques d'avion.
- b) supprimé
- c) «Technologie» selon la Note technologique générale pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» de «biens» relevant du poste PL9009.a.

Note:

PL9009.c. ne couvre pas les données techniques, les schémas ou la documentation pour les activités de maintenance directement associées au calibrage, à la dépose ou au remplacement de «biens» endommagés ou ne pouvant être remis en état qui sont nécessaires pour permettre aux aéronefs civils de continuer à voler en sécurité.

1.4. Lettonie

Règlement du Cabinet des ministres n° 645 du 25 septembre 2007 «Règlement relatif à la liste nationale de biens et services stratégiques» (établi conformément à la loi sur le traitement des biens stratégiques, article 3, partie 1)

1. Le règlement établit la liste nationale des biens et services stratégiques (annexe);
2. L'exportation, l'importation, le transit ou le transfert de biens figurant sur la liste nationale des biens et services stratégiques sont subordonnés à l'obtention d'une licence accordée par le comité de contrôle des biens stratégiques.

Annexe au règlement n° 645

Liste nationale des biens et services stratégiques ⁽¹⁾

Partie n°	Désignation du bien
10A901	Armes à percussion annulaire, leurs pièces, accessoires et munitions
10A902	Composants, pièces et équipements d'aéronefs <i>Note:</i> Voir également «Liste militaire commune de l'UE»
<i>Note</i>	10A903 inclut l'exportation, le transit et le transfert entre les États membres de l'UE d'aéronefs civils
<i>Exception</i>	10A902 exclut les pièces d'aéronefs civils au sol» (pour réparation dans le périmètre d'aérodromes)
10A903	Dispositifs pyrotechniques des classes 2, 3 et 4
<i>Note technique</i>	La classe du dispositif pyrotechnique est déterminée par le département de criminologie de la Police d'État

(¹) Ceci est un extrait de la loi nationale qui inclut à la fois des biens militaires et des biens à double usage.

Partie n°	Désignation du bien
10A905	<p>Outils, équipements et composants conçus ou modifiés pour des opérations clandestines spéciales:</p> <p><i>Note:</i> Voir également catégorie 5, Partie 2 «Sécurité de l'information»</p> <hr/> <p>a) dispositifs et équipements permettant l'obtention clandestine d'informations audio:</p> <hr/> <p>1) microphones spéciaux;</p> <p>2) émetteurs spéciaux;</p> <p>3) récepteurs spéciaux;</p> <p>4) codeurs spéciaux;</p> <p>5) décodeurs spéciaux;</p> <p>6) récepteurs à fréquence large (scanneurs de fréquences);</p> <p>7) réémetteurs spéciaux;</p> <p>8) amplificateurs spéciaux; et</p> <p>9) dispositifs d'écoute spéciaux à rayon «laser» reflété;</p> <hr/> <p>b) dispositifs et équipement destinés à la surveillance ou à l'enregistrement vidéo clandestin:</p> <hr/> <p>1) caméras vidéo;</p> <p>2) émetteurs vidéo spéciaux;</p> <p>3) récepteurs vidéo spéciaux; et</p> <p>4) enregistreurs vidéo miniatures;</p>
<i>Note technique</i>	<p>10A905.b.1. comprend les caméras vidéo avec ou sans fil, de même que les caméras TV</p> <hr/> <p>c) dispositifs et équipements destinés à l'interception clandestine de télécommunications vocales numériques ou mobiles ou d'autres informations à partir de moyens techniques ou de voies de communication;</p> <hr/> <p>d) dispositifs et équipements destinés à «l'accès clandestin» à des locaux, des moyens de transport ou d'autres objets:</p>
<i>Note technique</i>	<p>Pour les besoins de 10A905 l'«accès clandestin» désigne l'ouverture clandestine de verrous mécaniques, électroniques ou autres ou le déchiffrement de codes</p> <hr/> <p>1) équipements spéciaux à rayon x pour regarder dans les verrous;</p> <p>2) passe-partout;</p> <p>3) outils permettant d'ouvrir les verrous; et</p> <p>4) dispositifs électroniques permettant de déchiffrer les codes de verrouillage;</p> <hr/> <p>e) équipements et dispositifs de contre-mesure de protection contre les opérations spéciales:</p> <p><i>Note:</i> Voir également «Liste militaire commune de l'UE»</p> <hr/> <p>1) indicateurs spéciaux;</p> <p>2) dispositifs spéciaux de localisation;</p> <p>3) scanners;</p> <p>4) brouilleurs;</p> <p>5) fréquencesmètres;</p> <p>6) générateurs de bruits à plage de fréquences large</p>

Partie n°	Désignation du bien
10A906	Lunettes monoculaires, binoculaires et de visée pour vision nocturne et leurs composants <i>Note:</i> Voir également «Liste militaire commune de l'UE»
10A907	Mines antipersonnel
<i>Note</i>	L'exportation de mines antipersonnel est interdite
10D	Logiciels
10D901	«Logiciels» spécialement conçus ou modifiés destinés à obtenir clandestinement des informations d'ordinateurs, de réseaux ou autres systèmes d'information ou à modifier ou détruire clandestinement ces informations
<i>Note</i>	10D901 couvre l'exportation, l'importation, la «production», l'«utilisation», le «développement» et le stockage des «logiciels» susmentionnés
10E	Technologie
10E901	Technologie permettant de développer, produire et utiliser les équipements mentionnés en 10A905
10E902	Assistance militaire
<i>Note</i>	L'assistance militaire comprend tout support technique lié à la production, au développement, à la maintenance, à l'expérimentation et à la construction de biens militaires, ainsi que tout type de services techniques tels que les instructions, la formation, le transfert de savoir-faire pratique, les consultations, y compris orales
Exceptions	<ol style="list-style-type: none"> 1) Assistance militaire aux États membres de l'UE, aux États membres de l'OTAN, à l'Australie, au Canada, à la Nouvelle-Zélande, au Japon et à la Suisse 2) L'assistance militaire relève du domaine public ou prend la forme d'informations en matière de recherche scientifique fondamentale 3) L'assistance militaire est orale et n'est pas liée aux biens contrôlés par un ou plusieurs régimes conventions ou accords internationaux de contrôle des exportations

2. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6 (AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES POUR L'OCTROI DES LICENCES D'EXPORTATION DANS LES ÉTATS MEMBRES)

Ces données sont disponibles et régulièrement mises à jour sur le site web de la DG Trade consacré au double usage: http://ec.europa.eu/trade/issues/sectoral/industry/dualuse/index_en.htm

2.1. Belgique

Pour la région de Bruxelles-capitale (localités ayant les codes postaux 1000 à 1299):

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
 Direction des Relations extérieures — cellule licences
 Ms. Karolien Maerten
 City-Center
 Boulevard du Jardin Botanique 20
 B-1035 Bruxelles
 Tél. (32-2) 800 37 44
 Fax (32-2) 800 38 24
 E-mail: weaponslic@mrbc.irisnet.be
 Website: http://www.bruxelles.irisnet.be/en/entreprises/maison/permis_licences_autorisations_inscriptions/armes_et_technologies_double_usage.shtml

Pour la région wallonne (localités ayant les codes postaux 1300 à 1499 et 4000 à 7999):

Ministère de la Région Wallonne
Direction générale économie et emploi
Direction gestion des licences
M. Michel Moreels
Chaussée de Louvain 14
B-5000 Namur
Tél. (32-81) 64 97 51
Fax (32-81) 64 97 59/60
E-mail: m.moreels@mrw.wallonie.be
Website: pas encore disponible (en construction)

Pour la région flamande (localités ayant les codes postaux 1500 à 3999 et 8000 à 9999):

Vlaamse Overheid
Departement internationaal Vlaanderen
Dienst Controle Wapenhandel
M. Michael Peeters
Boudewijnlaan 30
B-1000 Brussel
Tel.: (32-2) 553 61 71
Fax (32-2) 553 60 37
E-mail: wapenhandel@vlaanderen.be
Website: <http://www.vlaanderen.be/wapenhandel>

2.2. **Bulgarie**

Commission interministérielle pour le contrôle des exportations et la non-prolifération des armes de destruction massive auprès du ministère des affaires économiques et de l'énergie
ул. „Княз Александър Батенберг“ 12
BG-1000 София
Tel. (359-2) 940 77 71, (359-2) 940 7681
Fax (359-2) 988 07 27
E-mail: h.atanasov@mee.government.bg et i.bahchevanova@mee.government.bg
Website: <http://www.mee.government.bg/ind/lic/arms.html> et www.exportcontrol.bg

2.3. **République tchèque**

Ministère de l'industrie et du commerce (Ministerstvo průmyslu a obchodu)
Bureau des licences (Licenční správa)
Na Františku 32
CZ-110 15 Praha 1
Tel. (420) 224 90 76 38
Fax (420) 224 21 45 58 or (420) 224 22 18 11
E-mail: cudova@mpo.cz ou osm@mpo.cz
Website: www.mpo.cz

2.4. **Danemark**

Autorité danoise des entreprises et de la construction
Langelinie Allé 17
DK-2100 København
Tel. (45) 35 46 60 00
Fax (45) 35 46 60 01
E-mail: postheeks@ebst.dk
Website en anglais: www.naec.dk
en danois: www.ebst.dk

2.5. **Allemagne**

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)
Frankfurter Str. 29-35
D-65760 Eschborn
Tel. (49-61) 96 90 8-0
Fax (49-61) 96 90 88 00
E-mail: ausfuhrkontrolle@bafa.bund.de
Website: www.bafa.de et www.ausfuhrkontrolle.info

2.6. Estonie

Commission des biens stratégiques, Ministère des affaires étrangères
Strateegilise kauba komisjon, Välisministeerium
Islandi väljak 1
EE-15049 Tallinn
Tel: (372) 63 77 200
Fax (372) 63 77 288
E-mail: stratkom@vm.ee
Website: en anglais: http://www.vm.ee/eng/kat_153/
en estonien: http://www.vm.ee/est/kat_186/

2.7. Irlande

Department of Enterprise, Trade and Employment
Earlsfort Centre
Lower Hatch Street
Dublin 2
Ireland
Tel. (353-1) 631 25 34/25 41
Appel local: 1890 220 222 (d'Irlande uniquement)
Fax (353-1)631 25 62
E-mail: exportcontrol@entemp.ie
Website: www.entemp.ie/trade/export

2.8. Grèce

Ministère de l'économie et des finances
Direction générale de la politique économique internationale
Direction des régimes import-export et des instruments de défense commerciale
Unité Régimes d'exportation et procédures
Kornarou 1 str
GR-105 63 Athènes
Point de contact: G. Archontaki
Tel. 210 328 60 22/21/47
Fax 210 328 60 94
Website: e3c@mnec.gr

2.9. Espagne

Secrétariat général du commerce extérieur (Secretaría General de Comercio Exterior)
Ministerio de Industria, Turismo y Comercio
Paseo de la Castellana nº 162, 7^a
E-28046 Madrid
Tel. (34) 913 49 25 87
Fax (34) 913 49 24 70
E-mail: SGDEFENSA.SSCC@mcx.es
Website: <http://www.comercio.es/>

et

Département des douanes et accises de l'agence nationale d'administration de la fiscalité (Departamento de Aduanas e Impuestos Especiales de la Agencia Estatal de Administración Tributaria)

2.10. France

Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique
Direction générale des douanes et droits indirects
Service des titres du commerce extérieur (Setice)
8, rue de la Tour-des-Dames
F-75436 Paris Cedex 09
Tél. (33) 155 07 46 73/-46 42/-48 64/-47 64
Fax (33) 155 07 46 67/-46 91
E-mail: dg-setice@douane.finances.gouv.fr
Website: www.douane.gouv.fr

2.11. Italie

Ministère du commerce international (ministero del Commercio internazionale)
Direzione generale per la politica commerciale
Viale Boston, 25
I-00144 Roma
Tel. (39) 06 5993 2568
Fax (39) 06 5964 7506
E-mail: polcom4@mincomes.it
Website: <http://www.mincomes.it/menu/dualuse.htm>

2.12. Chypre

Υπουργείο Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού/Ministry of Commerce, Industry and Tourism
Ανδρέα Αραούζου 6/6, Andrea Araouzou
CY-1421 Λευκωσία/CY-1421 Nicosia
Tel. (357) 22 86 71 00
Fax (357) 22 37 51 20, 22 37 54 43
E-mail: Perm.sec@mcit.gov.cy
Website: <http://www.mcit.gov.cy/ts>

2.13. Lettonie

Autorité des licences:

Comité de contrôle des biens stratégiques

Président du comité: M. Normans Penke

Secrétaire exécutif: Ms Inga Marcinkevica

Adresse: Ministère des affaires étrangères
Brīvības bulvāris 36
LV-1395 Riga
Tel. (371) 701 61 96
Fax (371) 722 72 26
E-mail: inga.marcinkevica@mfa.gov.lv

Bureau des licences:

Chef de la division du contrôle des exportations: Inga Marcinkēviča

Suppléant: Dr.sc.ing.: Dr.sc.ing. Ģirts Krūmiņš

Ministère des affaires étrangères, division du contrôle des exportations
Pils laukums 4, Riga
Tel. (371) 701 64 29
E-mail: girts.krumins@mfa.gov.lv

Le bureau des licences traite les demandes de licence pour les biens énumérés dans l'annexe 1 au règlement (CE) n° 1334/2000 de l'UE (y compris la catégorie 0), la liste militaire commune de l'UE et la liste nationale pour les biens et services stratégiques. Les licences sont accordées par le président du comité de contrôle des biens stratégiques.

Website: www.mfa.gov.lv/lv/dp/DrosibasPolitikasVirzieni/EksportaKontrole/likumdosana

2.14. Lituanie

Ministère des affaires économiques, division du contrôle des exportations des biens stratégiques
Gedimino 38/2
LT-01104 Vilnius
Tel. (370-5) 262 30 85
Fax (370-5) 262 39 74
E-mail: spek@ukmin.lt
Website: www.ukmin.lt

2.15. Luxembourg

Ministère de l'économie et du commerce extérieur
Office des licences/Contrôles à l'exportation
BP 113
L-2011 Luxembourg
Tél. (352) 478 23 70
Fax (352) 46 61 38
Website: office.licences@mae.etat.lu

2.16. Hongrie

Office hongrois des licences commerciales (Magyar Kereskedelmi Engedelyezési Hivatal)
Autorité de l'industrie de défense et de contrôle des exportations (haditechnikai és exportellenőrzési hatóság)
Margit krt. 85
H-1024 Budapest
Tel. (36) 1 336 74 16
Fax (36) 1 336 74 15
E-mail: eei@mkeh.gov.hu
Website: www.mkeh.gov.hu

2.17. Malte

Ministry for Competitiveness and Communications
Mr Brian Montebello
Commerce Division
Lascaris
Valletta CMR 02
Malta
Tel. (356) 25 69 02 14
Fax (356) 212 46 80 00
E-mail: brian.montebello@gov.mt
Website: www.mcmp.gov.mt/commerce_trade03.asp

2.18. Pays-Bas

Division des douanes Nord/Office central pour les importations et les exportations
P.O. Box 30003
9700 RD Groningen
Nederland
Tel. (31-50) 52 326 00
Fax (31-50) 52 321 83
E-mail: cdiu.sgs@tiscali-business.nl
Website: www.exportcontrole.ez.nl

2.19. Autriche

Ministère des affaires économiques et de l'emploi, division des biens à double usage et de l'accord de Wassenaar (C2/3)
Stubenring 1
A-10100 Wien
Mr. Werner Haider
Tel.: (43-1) 711 002 335
Fax (43-1) 711 008 366
E-mail: werner.haider@bmwa.gv.at
Website: www.bmwa.gv.at

2.20. Pologne

Ministère des affaires économiques, département du contrôle des exportations (Ministerstwo Gospodarki, Departament Kontroli Eksportu)
Plac Trzech Krzyży 3/5
PL-00-950 Warszawa
Tel. (48-22) 621 67 36
Fax (48-22) 693 40 33
E-mail: doecmoe@mg.gov.pl
Website: www.mg.gov.pl/Gospodarka/DKE

2.21. Portugal

Direction générale des douanes et accises (Direcção Geral das Alfândegas e dos Impostos Especiais sobre o Consumo)
Rua Terreiro do Trigo
P-1049-060 Lisboa
Directeur: Luísa Nobre
Responsables des licences: Jorge Almeida/Maria Oliveira
Tel. (351-21) 881 42 63
Fax (351-21) 881 42 61
E-mail: dsl@dgaiec.min-financas.pt
Website (portugais uniquement): http://www.dgaiec.min-financas.pt/pt/licenciamento/bens_tecnologias_duplo_uso/bens_tecnologias_duplo_uso.htm

2.22. Roumanie

Agence nationale pour le contrôle des exportations
Str. Polonă nr. 8, sector 1
RO-010501 Bucureşti
Tel. (40-21) 305 72 00, 305 72 07
Fax (40-21) 305 72 24
E-mail: sconstantinescu@ancex.ro, dtocae@ancex.ro
Website: www.ancex.ro

2.23. Slovénie

Pour les BIENS À DOUBLE USAGE:

Ministère de l'économie
Kotnikova 5
SLO-1000 Ljubljana
Tel. (386-1) 478 32 23
Fax (386-1) 478 36 11
E-mail: gp.mg@gov.si
Website: http://www.mg.gov.si/si/delovna_podrocja/ekonomski_odnosi_s_tujino/sektor_za_bлаго_z_dvojno_rabo_in_razpise_zveze_nato/

et

Pour les BIENS STRATÉGIQUES:

Ministère de la santé
Bureau national des produits chimiques
Département des produits chimiques
Mali trg 6
SLO-1000 Ljubljana
Tel. (386-1) 478 60 51
Fax (386-1) 478 62 66
E-mail: gp-ursk.mz@gov.si
Website: http://www.uk.gov.si/si/delovna_podrocja/stratesko_bлаго_posebnega_pomena_za_varnost_in_zdravje/

2.24. Slovaquie

Département de la gestion du commerce des biens sensibles, Ministère des affaires économiques
Mierova 19
SK-827 15 Bratislava
Mr. Viktor Lehotzký
Tel. (421) 248 54 21 75
Fax (421) 243 42 39 15
E-mail: lehotzky@economy.gov.sk
Website: www.economy.gov.sk

2.25. Finlande

Autorités finlandaises compétentes pour l'octroi des autorisations d'exportation de biens à double usage:

Ulkoasiainministeriö, Kauppapoliittinen osasto, Vientivalvontayksikkö

Ministère des affaires étrangères, département des relations économiques extérieures, unité du contrôle des exportations

PO Box 176

FI-00161 Helsinki

Tel. (358-9) 16 05 54 87 ou 16 05 54 89

Fax (358-9) 16 05 50 70

Website: <http://formin.finland.fi/palvelut/kauppa/vientivalvonta/>

2.26. Suède

Inspection suédoise des produits stratégiques (Inspektionen för strategiska produkter)

Klarabergsviadukten 90, Box 70252

S-107 22 Stockholm

Tel. (46-8) 406 31 00

Fax (46-8) 420 31 00

E-mail: isp@isp.se

Website: <http://www.isp.se/>

Inspection suédoise de l'énergie nucléaire (Statens kärnkraftinspektion)

Klarabergsviadukten 90

S-106 58 Stockholm

Tel. (46-8) 698 84 00

Fax (46-8) 661 90 86

E-mail: info@ski.se

Website: <http://www.ski.se>

2.27. Royaume-Uni

Department for Business, Enterprise and Regulatory Reform, Export Control Organisation

1 Victoria Street

London SW1H 0ET

United Kingdom

Point de contact: Jo Guthrie

Tel. (44-207) 215 81 23

Fax (44-207) 215 45 39

E-mail: jo.guthrie@berr.gsi.gov.uk

Website: <http://www.berr.gov.uk/europeandtrade/strategic-export-control/index.html>

3. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT

En vertu de l'article 13, les États membres qui ont recours à la possibilité de ne permettre l'accomplissement des formalités douanières d'exportation des biens à double usage qu'auprès de bureaux de douane habilités à cet effet doivent en informer la Commission.

3.1. Bulgarie

Les postes de douane territoriaux de la République de Bulgarie pour les biens stratégiques ont été approuvés par le directeur général de l'agence des douanes sous le décret n° 171 du ministère des finances du 1^{er} août 2006 (Journal officiel 65/2006).

- Liste des postes de douane sur le territoire bulgare à travers lesquels les biens contrôlés (armes et biens et technologies à double usage) peuvent quitter ou entrer sur le territoire douanier de la Communauté:

Postes de douane territoriaux	Code	Code
«Zapad Ribno Pristanishte Burgas» (poste de douane du port de pêche de Burgas ouest)	1001	BG001001
«Letishte Burgas» (poste de douane de l'aéroport de Burgas)	1002	BG001002
Poste de douane de Lesovo	1011	BG001011
«Varna Zapad» (poste de douane de Varna ouest)	2002	BG002002
«Letishte Varna» (poste de douane de l'aéroport de Varna)	2003	BG002003
«Pristanishte Varna» (poste de douane du port de Varna)	2005	BG002005
«Feribot Varna» (poste de douane du Ferry de Varna)	2007	BG002007
«Letishte Plovdiv» (poste de douane de l'aéroport de Plovdiv)	3002	BG003002
«Zh. P. Svilengrad» (poste de douane de la gare ferroviaire de Svilengrad)	3102	BG003102
poste de douane Kapitan Andreevo	3103	BG003103
«Dunav Most» (poste de douane du pont sur le danube)	4001	BG004001
«Gara razpredelitelna Ruse» (poste de douane de l'entrepôt de fret de Ruse)	4005	BG004005
«Pristanishte Ruse» (poste de douane du port de Ruse)	4006	BG004006
«Tovarna Gara Ruse» (poste de douane de la gare de fret de Ruse)	4009	BG004009
poste de douane du terminal Ro-Ro de Ruse	4010	BG004010
«Feribot Patnicheski Vidin» (poste de douane du ferry de la route de Vidin)	4103	BG004103
Poste de douane d'Oryakhovo	4203	BG004203
«Feribot Oryakhovo» (poste de douane du ferry d'Oryakhovo)	4204	BG004204
«Letishte Gorna Oryakhovitsa» (poste de douane de l'aéroport de Gorna Oryakhovitsa)	4303	BG004303
«Letishte Sofia» (poste de douane de l'aéroport de Sofia)	5106	BG005106
Bureau de douane de Dragoman	5302	BG005302
Poste de douane de Kalotina	5304	BG005304
«Zh. P. Kulata» (poste de douane de la gare ferroviaire de Kulata)	5401	BG005401
Poste de douane de Kulata	5405	BG005405
Poste de douane de Gyueshevo	5501	BG005501

- Liste des bureaux de douane intérieurs pour la mise sous procédure douanière des biens contrôlés (armes et biens à double usage)

Postes de douane territoriaux	Code	Code
Bureau de douane territorial de Burgas	1000	BG001000
«Nefthimicheski Kombinat» (bureau de douane des installations pétrochimiques)	1005	BG001005
Bureau de douane territorial de Varna	2000	BG002000
Bureau de douane territorial de Dobrich	2100	BG002100
Bureau de douane territorial de Plovdiv	3000	BG003000
Bureau de douane de Kazanlak	3001	BG003001
«Mezhdunaroden Plovdivski Panair» (bureau de douane de la foire internationale de Plovdiv)	3003	BG003003
Bureau de douane de Karlovo	3007	BG003007
Bureau de douane de Ruse	4003	BG004003
Bureau de douane de Targovishte	4011	BG004011
Bureau de douane territorial de Vidin	4100	BG004100
Bureau de douane de Gabrovo	4301	BG004006
Bureau de douane de Gorna Oryakhovitsa	4302	BG004302
Bureau de douane de Pleven	4306	BG004306
Bureau de douane de Cherven Bryag	4308	BG004308
Bureau de douane territorial de Sofia	5000	BG005000
Bureau de douane territorial de l'aéroport de Sofia	5100	BG005100
«Targovski Kompleks Evropa» (bureau de douane du centre commercial Evropa)	5104	BG005104
Bureau de douane territorial de Kalotina	5300	BG005300
Bureau de douane territorial de Kulata	5400	BG005400

3.2. Lettonie

Liste des postes de douane sur le territoire letton à travers lesquels les biens stratégiques sont exportés du ou importés sur le territoire douanier de la Communauté ou transportés en transit à travers le territoire douanier de la Communauté

1. Région de Riga:

	Nom du poste	Adresse	Code postal
1.1.	AMPK "0206"	Maskavas iela 427a, Rīga, LV-1065	0206
1.2.	Šķīrotavas MKP	Krustpils iela 38b, Rīga, LV-1065	0207
1.3.	Rīgas brīvostas MKP	Uriekstes iela 16, Rīga, LV-1010	0210
1.4.	AMPK "0215"	Uriekstes iela 3, Rīga, LV-1010	0215

	Nom du poste	Adresse	Code postal
1.5.	Pasta MKP	Starptautiskā lidosta "Rīga" 39/6, Mārupes pagasts, Rīgas rajons, LV-1044	0220
1.6.	AMKP "0229"	Lubānas iela 84/86, Rīga, LV-1021	0229
1.7.	Daugavgrīvas MKP	Daugavgrīvas iela 83/89, Rīga, LV-1007	0232
1.8.	Lidostas MKP	Starptautiskā lidosta "Rīga", Mārupes pagasts, Rīgas rajons, LV-1053	0240
1.9.	MKP "0264"	Ezera iela 22, Rīga, LV-1034	0264
1.10.	AMKP "0265"	Buļļu iela 74, Rīga, LV-1067	0265

2. Région de Latgales:

	Nom du poste	Adresse	Code postal
2.1.	Grebņevas MKP	Grebņeva, Malnavas pagasts, Ludzas rajons, LV-5728	0721
2.2.	Terehovas MKP	Terehova, Zilupes novads, Ludzas rajons, LV-5751	0722
2.3.	Zilupes MKP	Stacijas iela 2, Zilupe, Ludzas rajons, LV-5751	0723
2.4.	Kārsavas MKP	Bozova, Malnavas pagasts, Ludzas rajons, LV-5749	0724
2.5.	Pātarņieku MKP	p/n Daugavieši, Piedrujas pagasts, Krāslavas rajons, LV-5662	0731
2.6.	Rēzeknes II MKP	Atbrīvošanas aleja 160c, Rēzekne, LV-4604	0742
2.7.	Rēzeknes MKP	Maskavas iela 30, Rēzekne, LV-4600	0743
2.8.	Daugavpils MKP	Višķu iela 21z, Daugavpils, LV- 5404	0810
2.9.	Silenes MKP	Silene, Skrudalienas pagasts, Daugavpils rajons, LV-5472	0814
2.10.	Daugavpils preču stacijas MKP	Piekrastes iela 22, Daugavpils, LV-5400	0816
2.11.	Indras MKP	Blaževica iela 3, Indras pagasts, Krāslavas rajons, LV-5664	0817

3. Région de Kurzemes:

	Nom du poste	Adresse	Code postal
3.1.	Ventspils ostas MKP	Sarkanmuižas dambis 25a, Ventspils, LV-3602	0311
3.2.	Talsu MKP	Ērgļu iela 4, Talsi, LV-3201	0314
3.3.	Rojas MKP	Selgas iela 1, Roja, LV-3264	0319
3.4.	Mērsraga MKP	Mērsraga pagasts, Talsu rajons, LV-3284	0320
3.5.	Liepājas ostas MKP	Cukura iela 8/16, Liepāja, LV-3401	0411
3.6.	Saldus MKP	Torņi, Saldus pagasts, LV-3801	0422

4. *Région de Vidzemes:*

	Nom du poste	Adresse	Code postal
4.1.	Valmieras MKP	Alejas 12a, p/n Viesturi, Valmieras pagasts, LV-4201	0626
4.2.	Gulbenes MKP	Šneideri, Stražu pagasts, Gulbenes rajons, LV-4431	0714
4.3.	Salacgrīvas ostas MKP	Rīgas iela 2, Salacgrīva, Limbažu rajons, LV-4033	0910

5. *Région de Zemgales:*

	Nom du poste	Adresse	Code postal
5.1.	Jelgavas MKP	Stacijas iela 1, Jelgava, LV-3001	0512
5.2.	Jēkabpils MKP	Ā. Elksnes iela 6, Jēkabpils, LV-5200	0823

3.3. **Lituanie**

La liste des directions régionales de douane de la République de Lituanie pour les marchandises stratégiques a été approuvée par le directeur général du département des douanes conformément à l'arrêté n° 1B-756 du 30 juillet 2004 [Valstybės Žinios (journal officiel), 2004, n° 125-4527] et peut être consultée sur le site web du ministère des affaires économiques, à l'adresse:

<http://www.ukmin.lt/index.php/lt/Prekyba/Strateginiu/istatymai/>

Liste des postes de douane sur le territoire lituanien à travers lesquels les biens stratégiques sont exportés du ou importés sur le territoire douanier de la Communauté ou transportés en transit à travers le territoire douanier de la Communauté

1. *District douanier de Vilnius:*

- 1.1. Poste de l'aéroport de Vilnius, Rodūnios kelias 2, Vilnius (VA10/LTVA1000).
- 1.2. Poste du bureau de poste de Vilnius, Rodūnios kelias 9, Vilnius (VP10/LTVP1000).
- 1.3. Poste ferroviaire de Kena, Kalvelių k., Vilniaus r. (VG10/LTVG1000).
- 1.4. Poste ferroviaire de Vaidotai, Eišiškių plentas 100, Vilnius (VG20/LTVG2000).
- 1.5. Poste routier de Medininkai, kelias A3, Vilniaus r. (VK20/LTVK2000).
- 1.6. Poste routier de Šalčininkai, kelias 104, Šalčininkų r. (VK30/LTVK3000).
- 1.7. Poste cargo de Vilnius-Kirtimai, Metalų g. 2a, Vilnius (VR30/LTVR3000).
- 1.8. Poste cargo de Vilnius-Savanoriai, Savanorių pr. 174a, Vilnius (VR10/LTVR1000).

2. *District douanier de Kaunas:*

- 2.1. Poste de l'aéroport de Kaunas, Karmėlava, Kauno r. (KA10/LTKA1000).
- 2.2. Poste ferroviaire de Kybartai, Kudirkos Naumiesčio g. 4, Kybartai, Vilkaviškio r. (KG30/LTKG3000).
- 2.3. Poste routier de Kybartai, kelias A7, J. Basanavičiaus g. 1, Kybartai, Vilkaviškio r. (KK20/LTKK2000).
- 2.4. Poste cargo de Kaunas-centre, Jovaru g. 3, Kaunas (KR10/LTKR1000).

3. *District douanier de Klaipėda:*

- 3.1. Poste de l'aéroport de Palanga, Liepojos pl. 1, Palanga (LA10/LTLA1000).
- 3.2. Poste routier de Panemunė, kelias A12, Donelaičio g., Panemunė, Šilutės r. (LK40/LTLK4000).
- 3.3. Poste cargo de Klaipėda, Šilutės pl. 9, Klaipėda (LR10/LTLR1000).
- 3.4. Poste du port maritime de Malkai, Perkėlos g. 10, Klaipėda (LU90/LTLU9000).
- 3.5. Poste du port maritime de Molas, Naujoji Uosto g. 23, Klaipėda (LUA0/LTLUA000).
- 3.6. Poste du port maritime de Pilis, Nemuno g. 24, Klaipėda (LUB0/LTLUB000).

4. District douanier de Šiauliai:

4.1. Poste de l'aéroport de Šiauliai, Lakūnų g. 4, Šiauliai (SA10/LTSA1000).

4.2. Poste ferroviaire de Radviliškis, Geležinkelio kalnelis, Radviliškis (SG30/LTSG3000).

4.3. Poste cargo de Šiauliai, Metalistų g. 4, Šiauliai (SR10/LTSR1000).

5. District douanier de Panevėžis:

5.1. Poste cargo de Panevėžis, Ramygalos g. 151, Panevėžys (PR20/LTPR2000).

5.2. Poste cargo d'Utena, Pramonės g. 5, Utena (PR40/LTPR4000).

3.4. Pologne

Annexe au décret du Ministre des finances du 2 juillet 2007 (publié le 9 août 2007)

— Liste des bureaux de douanes auxquels les formalités pour l'exportation de biens à double usage peuvent être accomplies

N°	Direction Bureau Antenne	Code d'identification
I	DIRECTION DES DOUANES DE PODLASKA	
1	Bureau de douane de Biała Podlaska	
a	Bureau de douane de Biała Podlaska	301010
b	Antenne de Małaszewicze	301020
c	Antenne de Koroszczyn	301040
2	Bureau de douane de Lublin	
a	Antenne de Lublin	302010
b	Antenne de Puławy	302020
3	Bureau de douane de Zamość	
a	Antenne de Zamość	303010
b	Antenne de Hrebenne	303020
c	Antenne de Hrubieszów	303030
d	Antenne de Chełm	303050
e	Antenne de Dorohusk	303060
f	Antenne (poste routier) de Dorohusk	303070
II	DIRECTION DES DOUANES DE BIAŁYSTOK	
a	Branche de Białystok	311010
b	Antenne ferroviaire de Kuźnica	311020
c	Antenne (poste routier) de Kuźnica	311030
d	Antenne de Czeremcha	311040
e	Antenne de Siemianówce	311050
f	Antenne de Bobrownice	311070
2	Bureau de douane de Łomża	

N°	Direction Bureau Antenne	Code d'identification
a	Antenne de Łomża	312010
3	Bureau de douane de Suwałki	
a	Antenne de Suwałki	313010
III	DIRECTION DES DOUANES DE GDYNIA	
1	Bureau de douane de Gdynia	
a	Antenne «Basen V» de Gdynia	321010
b	Antenne «Dworzec Morski» de Gdynia	321020
c	Antenne «Baza Kontenerowa» de Gdynia	321030
d	Antenne postale de Gdynia	321040
e	Antenne «Basen IV» de Gdynia	321050
f	Antenne «Nabrzeże Bułgarskie» de Gdynia	321070
2	Bureau de douane de Gdańsk	
a	Antenne «Opłotki» de Gdańsk	322010
b	Antenne «Nabrzeże Wiślane» de Gdańsk	322020
c	Antenne «Basen im. Władysława IV» de Gdańsk	322030
d	Antenne «Port Północny» de Gdańsk	322040
e	Antenne de Lotniczy Gdańsk-Rębiechowo (aéroport)	322050
f	Antenne de Starogard Gdański	322060
g	Antenne de Kwidzyn	322070
3	Bureau de douane de Słupsk	
a	Antenne de Słupsk	323010
IV	DIRECTION DES DOUANES DE KATOWICE	
1	Bureau de douane de Katowice	
a	Antenne de Katowice	331010
b	Antenne de Tychy	331020
c	Antenne de Dąbrowa Górnicza	331030
d	Antenne de Lotniczy Katowice-Pyrzowice (aéroport)	331040
2	Bureau de douane de Gliwice	
a	Antenne de Gliwice	332010
b	Antenne de Bytom	332020
3	Bureau de douane de Częstochowa	
a	Antenne de Częstochowa	333010

N°	Direction Bureau Antenne	Code d'identification
4	Bureau de douane de Bielska-Biała	
a	Antenne de Czechowice-Dziedzice	335010
b	Antenne de Cieszyna	335030
V	DIRECTION DES DOUANES DE KIELCE	
1	Bureau de douane de Kielce	
a	Antenne de Kielce	341010
b	Antenne de Starachowice	341020
VI	DIRECTION DES DOUANES DE CRACOVIE	
1	Bureau de douane de Cracovie	
a	Antenne de Cracovie I	351010
b	Antenne de Cracovie II	351020
c	Antenne de Lotniczy Kraków-Balice (airport)	351030
2	Bureau de douane de Nowy Targ	
a	Bureau de douane de Nowy Targ	352010
b	Antenne de Andrychów	352020
3	Bureau de douane de Nowy Sącz	
a	Antenne de Nowy Sącz	353010
b	Antenne de Tarnów	353030
VII	DIRECTION DES DOUANES DE ŁÓDŹ	
1	Bureau de douane de Łódź I	
a	Antenne de Łódź I	361010
b	Antenne de Sieradz	361030
2	Bureau de douane de Łódź II	
a	Antenne de Łódź II	362010
b	Antenne de Kutno	362030
3	Bureau de douane de Piotrków Trybunalski	
a	Antenne de Piotrków Trybunalski	363010
VIII	DIRECTION DES DOUANES D'OLSZTYN	
1	Bureau de douane d'Olsztyn	
a	Antenne d'Olsztyn	371010
b	Antenne de Bezledy	371030
c	Antenne d'Elk	371050

N°	Direction Bureau Antenne	Code d'identification
2	Bureau de douane d'Elbląg	
a	Antenne d'Elbląg	372010
b	Antenne de Braniewo	372020
c	Antenne d'Iława	372040
IX	DIRECTION DES DOUANES D'OPOLE	
1	Bureau de douane d'Opole	
a	Antenne d'Opole	381010
b	Antenne de Kędzierzyn-Koźle	381030
c	Antenne de Nysa	381040
X	DIRECTION DES DOUANES DE POZNAŃ	
1	Bureau de douane de Poznań	
a	Antenne de Poznań	391010
b	Antenne «MTP» de Poznań	391020
c	Antenne de Lotniczy Poznań-Ławica (aéroport)	391030
2	Bureau de douane de Pila	
a	Antenne de Pila	392010
3	Bureau de douane de Leszno	
a	Antenne de Leszno	393010
b	Antenne de Nowy Tomyśl	393020
4	Bureau de douane de Kalisz	
a	Antenne de Kalisz	394010
XI	DIRECTION DES DOUANES DE PRZEMYŚL	
1	Bureau de douane de Przemyśl	
a	Antenne de Przemyśl	401010
b	Antenne de Medyka	401030
c	Antenne de Medyka-Żurawica	401040
d	Antenne de Korczowa	401060
e	Antenne de Werchrata	401070
2	Bureau de douane de Rzeszów	
a	Antenne de Rzeszów	402010
b	Antenne de Lotniczy Rzeszów-Jasionka (aéroport)	402020

N°	Direction Bureau Antenne	Code d'identification
c	Antenne de Stalowa Wola	402050
d	Antenne de Mielec	402060
3	Bureau de douane de Krosno	
a	Antenne de Krosno	404010
XII	DIRECTION DES DOUANES DE RZEPIN	
1	Bureau de douane de Zielona Góra	
a	Antenne de Zielona Góra	411010
b	Antenne d'Olsztyn	411020
2	Bureau de douane de Gorzów Wielkopolski	
a	Antenne de Gorzów Wielkopolski	412010
b	Antenne de Świeck	412020
XIII	DIRECTION DES DOUANES DE SZCZECIN	
1	Bureau de douane de Szczecin	
a	Antenne de Szczecin	421010
b	Antenne «Nabrzeże Łasztownia» de Szczecin	421030
c	Antenne de Lotniczy Szczecin-Goleniów (aéroport)	421050
d	Antenne de Stargard Szczeciński	421060
e	Antenne de Świnoujście	421080
f	Antenne de Lubieszyn	421090
2	Bureau de douane de Koszalin	
a	Antenne de Koszalin	422010
b	Antenne de Kołobrzeg	422020
c	Antenne de Szczecinka	422030
XIV	DIRECTION DES DOUANES DE TORUŃ	
1	Bureau de douane de Bydgoszcz	
a	Antenne de Bydgoszcz II	431020
2	Bureau de douane de Toruń	
a	Antenne de Toruń	432010
b	Antenne de Włocławek	432030
c	Antenne de Grudziądz	432040

N°	Direction Bureau Antenne	Code d'identification
XV	DIRECTION DES DOUANES DE VARSOVIE	
1	Bureau de douane de Varsovie I	
a	Antenne de Varsovie IV	441040
2	Bureau de douane de Varsovie II	
a	Antenne de Varsovie VI	442020
3	Bureau de douane «Port Lotniczy» de Varsovie III (aéroport)	
a	Antenne de Varsovie (personnes)	443010
b	Antenne «marchandises I» de Varsovie	443020
c	Antenne «marchandises II» de Varsovie	443030
d	Antenne «marchandises III» de Varsovie	443040
4	Bureau de douane de Radom	
a	Antenne de Radom	444010
5	Bureau de douane de Pruszków	
a	Antenne de Pruszków I	445010
b	Antenne de Błonie	445030
6	Bureau de douane de Ciechanów	
a	Antenne de Ciechanów	447010
XVI	DIRECTION DES DOUANES DE WROCLAW	
1	Bureau de douane de Wrocław	
a	Antenne de Wrocław I	451010
b	Antenne de Lotniczy Wrocław-Strachowice (aéroport)	451030
2	Bureau de douane de Legnica	
a	Antenne de Legnica	452010
b	Antenne de Polkowice	452020
c	Antenne de Żarska Wieś	452030
3	Bureau de douane de Wałbrzych	
a	Antenne de Wałbrzych	454010
b	Antenne de Jelena Góra	454040

Liste modifiée par les décrets du Ministre des finances du 18 juillet 2005, du 23 août 2005, du 24 mai 2006 et du 2 juillet 2007.

3.5. Roumanie

— Liste des bureaux de douane roumains habilités à accomplir les formalités pour l'exportation de biens à double usage, conformément à l'article 13 du règlement

N°	Bureaux de douane	Code
1.	Bureau de douane d'ALBIȚA	ROIS0100
2.	Direction départementale pour les opérations de douanes et accises de ALBA	ROBV0300
3.	Bureau de douane de l'aéroport MIHAIL KOGĂLNICEANU	ROCT5100
4.	Direction départementale pour les opérations de douanes et accises de ILFOV	ROBU1200
5.	Direction départementale pour les opérations de douanes et accises de ARAD	ROTM0200
6.	Direction départementale pour les opérations de douanes et accises de BACĂU	ROIS0600
7.	Direction départementale pour les opérations de douanes et accises de BRAȘOV	ROBV0900
8.	Direction départementale pour les opérations de douanes et accises de BRĂILA	ROGL0700
9.	Direction départementale pour les opérations de douanes et accises de CĂLĂRAȘI	ROCT1710
10.	Direction départementale pour les opérations de douanes et accises de CLUJ NAPOCA	ROCJ1800
11.	Direction départementale pour les opérations de douanes et accises de CONSTANȚA	ROCT1970
12.	Bureau de douane de CONSTANȚA SUD	ROCT1900
13.	Direction départementale pour les opérations de douanes et accises de DOLJ	ROCR2100
14.	Direction départementale pour les opérations de douanes et accises de HUNEDOARA	ROTM8100
15.	Direction départementale pour les opérations de douanes et accises de VRANCEA	ROGL3600
16.	Direction départementale pour les opérations de douanes et accises de GALAȚI	ROGL3800
17.	Bureau de douane de GIURGIULEȘTI	ROGL3850
18.	Bureau de douane de HALMEU	ROCJ4320
19.	Direction départementale pour les opérations de douanes et accises de IAȘI	ROIS4650
20.	Bureau de douane de JIMBOLIA	ROTM5010
21.	Bureau de douane de MORAVIȚA	ROTM5510
22.	Direction départementale pour les opérations de douanes et accises de BIHOR	ROCJ6570
23.	Bureau de douane de OTOPENI CĂLĂTORI	ROBU1030
24.	Direction départementale pour les opérations de douanes et accises de ARGEȘ	ROCR7000

N°	Bureaux de douane	Code
25.	Direction départementale pour les opérations de douanes et accises de PRAHOVA	ROBU7100
26.	Bureau de douane de PORȚILE DE FIER I	ROCR7270
27.	Direction départementale pour les opérations de douanes et accises de VÂLCEA	ROCR7700
28.	Bureau de douane de SCULENI	ROIS4990
29.	Direction départementale pour les opérations de douanes et accises de SIBIU	ROBV7900
30.	Bureau de douane de SIGHET	ROCR8000
31.	Bureau de douane de SIRET	ROIS8200
32.	Direction départementale pour les opérations de douanes et accises de SUCEAVA	ROIS8230
33.	Direction départementale pour les opérations de douanes et accises de DÂMBOVIȚA	ROBU8600
34.	Direction départementale pour les opérations de douanes et accises de BUCAREST	ROBU1400
35.	Direction départementale pour les opérations de douanes et accises de MUREȘ	ROBV8800
36.	Direction départementale pour les opérations de douanes et accises de TIMIȘ	ROTM8720
37.	Bureau de douane de l'aéroport de TIMIȘOARA	ROTM8730

4. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 21 DU RÈGLEMENT

L'article 21, paragraphe 2, point d), du règlement dispose que les États membres qui exigent une autorisation pour les transferts intracommunautaires de biens qui ne sont pas énumérés à l'annexe IV (cette annexe dresse la liste de biens qui ne peuvent pas circuler librement dans le marché intérieur) doivent publier cette information au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Seuls l'Allemagne et le Royaume-Uni ont utilisé cette possibilité. Détail des mesures:

4.1. Allemagne

Les dispositions suivantes de la loi relative aux échanges extérieurs (*Aussenwirtschaftsgesetz*, ci-après *AWG*) et du décret relatif aux échanges extérieurs (*Außenwirtschaftsverordnung*, ci-après *AWV*), adoptés le 18 décembre 1986, sont pertinentes:

Section 2(2) de l'AWG

Voir ci-dessus (1.2. d)

Section 7(2) de l'AWV

La section 7(2) de l'AWV peut se référer à la gamme complète des biens énumérés à l'annexe I ou aux biens figurant sur la liste nationale allemande (numéros 900+)

7(2): Le transfert de biens spécifiés dans la partie I, section C de la liste de contrôle des exportations (annexe AL) est subordonné à l'obtention d'une licence si l'expéditeur est informé que la destination finale des biens est extérieure à l'Union européenne. La première phrase ne s'applique pas si le transfert est déjà subordonné à l'obtention d'une licence au titre de l'article 21, paragraphe 1, première phrase du règlement (CE) n° 1334/2000.

Section 7(3) de l'AWV

7(3): Le transfert de biens qui ne sont pas spécifiés dans la liste de contrôle des exportations (annexe AL) est subordonné à l'obtention d'une licence si la destination finale des biens est extérieure à l'Union européenne et si l'expéditeur a été informé par le BAFA (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle*, Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations) que les biens sont ou peuvent être destinés, en totalité ou en partie, à une utilisation finale militaire au sens de la section 5c, paragraphe 1, deuxième phrase et que le pays acquéreur ou le pays de destination est un pays figurant sur la liste K de pays ou un pays sous embargo tel que défini par l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1334/2000. Si l'expéditeur est informé que les biens, tels que définis par la première phrase ci-dessus, qu'il se propose de transférer et dont la destination finale est extérieure à l'Union européenne, sont destinés à une utilisation finale militaire et que le pays acquéreur ou le pays de destination est un pays figurant sur la liste K de pays ou un pays sous embargo tel que défini par l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1334/2000, il doit le notifier à l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (BAFA), qui déterminera si l'expédition requiert ou non une licence d'exportation. Les biens en question ne pourront être transférés qu'après l'octroi d'une autorisation par le BAFA ou la décision par celui-ci qu'une licence d'exportation n'est pas nécessaire.

La liste K de pays, telle qu'amendée par le 80^e règlement modifiant le décret relatif aux échanges extérieurs (AWV) du 16 août 2007 comprend les pays suivants: Cuba et la Syrie.)

Article 7(4) de l'AWV

7(4): Le transfert de marchandises ne figurant pas sur la liste de contrôle des exportations (annexe AL) est subordonné à l'obtention d'une licence d'exportation si la destination finale des marchandises est extérieure à l'Union européenne et si l'expéditeur a été informé par le Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA, office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations) que ces marchandises sont ou peuvent être, en totalité ou en partie, destinées à la mise en place et au fonctionnement d'une installation nucléaire, ou à être implantées dans une telle installation, au sens de la section 5d, paragraphe 1 de l'AWV et que le pays acquéreur ou destinataire est l'Algérie, la Corée du Nord, l'Inde, l'Iran, l'Iraq, Israël, la Jordanie, la Libye, le Pakistan ou la Syrie. Si l'expéditeur est informé que les marchandises, telles que définies par la première phrase ci-dessus, qu'il se propose de transférer et dont la destination finale est extérieure à l'Union européenne, sont destinées à l'un des usages mentionnés à la première phrase ci-dessus et que le pays acquéreur ou le pays de destination est l'Algérie, la Corée du Nord, l'Inde, l'Iran, l'Iraq, Israël, la Jordanie, la Libye, le Pakistan ou la Syrie, il doit le notifier à l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (BAFA), qui déterminera si l'expédition requiert ou non une licence d'exportation. Les marchandises en question ne pourront être transférées qu'après l'octroi d'une autorisation par le BAFA ou la décision par celui-ci qu'une licence d'exportation n'est pas nécessaire.

4.2. Royaume-Uni

L'article 21, paragraphe 2, point a), permet à un État membre d'imposer des contrôles sur le transfert, de son territoire vers celui d'un autre État membre, d'autres biens à double usage (c'est-à-dire autres que ceux visés dans l'annexe IV) dans les cas où, sous réserve de certaines dispositions, il est connu, au moment du transfert, que la destination finale est située en dehors de la Communauté.

Le Royaume-Uni a introduit cette clause facultative dans sa législation nationale à l'article 4, paragraphe 2, point a), du «Export of Goods, Transfer of technology and Provision of Technical Assistance (Control) Order 2003» et les actes le modifiant (S.I.2003/n° 2764).

Article 4

du «Export of Goods, transfer of technology and provision of technical assistance (Control) Order 2003» (S.I. 2003 n° 2764)

Exportation de biens à double usage et contrôle de l'utilisation finale

- 1) Sous réserve des dispositions du présent décret, il est interdit d'exporter les biens dont la description relève de la liste 2 du présent décret vers les destinations spécifiées dans cette liste comme étant des destinations interdites pour ces biens.

- 2) Sous réserve des dispositions du présent décret:
 - a) les biens spécifiés à l'annexe I mais ne figurant pas dans l'annexe IV du règlement;
 - b) les biens dont la description relève de la liste 2 du présent décret;
 - c) les biens ne figurant pas à l'annexe I du règlement ou de la liste 2 du présent décret mais pour lesquels l'exportation hors de la Communauté européenne nécessite une autorisation au titre de:
 - i) l'article 4, paragraphe 1, du règlement;
 - ii) l'article 4, paragraphes 2, 3 ou 4, du règlement,

ne peuvent être exportés vers aucune destination dans aucun État membre où l'exportateur sait au moment de l'exportation que la destination finale de ces biens est extérieure à la Communauté européenne et qu'aucun traitement ou transformation ne doit être effectué sur ces biens dans aucun État membre vers lequel ils doivent être exportés.

- 3) Sous réserve des dispositions du présent décret, les biens à double usage ne figurant pas à l'annexe I du règlement, dont l'exportateur a des raisons de suspecter qu'ils sont ou pourraient être destinés, en totalité ou en partie, à tout usage concerné, ne peuvent être exportés vers aucune destination à l'extérieur de la Communauté européenne, à moins que l'exportateur ne se soit raisonnablement renseigné sur l'usage qui doit en être fait et soit satisfait qu'ils ne seront pas destinés à une autre utilisation.
- 4) Sous réserve des dispositions du présent décret, les biens dont la description relève de l'annexe I du règlement, qui sont en transit, ne peuvent être exportés vers aucune destination.
- 5) Sous réserve des dispositions du présent décret, les paragraphes 1, 2, 3 et 4 n'interdisent pas l'exportation de tout bien pour lequel une licence d'exportation a été accordée par écrit par le Secrétaire d'État, pour autant que toutes les conditions s'appliquant à la licence soient respectées.

Article 7

du «Export of Goods, transfer of technology and provision of technical assistance (Control) Order 2003» (S.I. 2003 n° 2764)

Transfert électronique de technologies et de logiciels à double usage contrôlés et contrôles de l'utilisation finale

7. 1) Sous réserve des dispositions du présent décret, nul n'est autorisé à transférer par des moyens électroniques, tout logiciel ou technologie à double usage dont la description relève de la liste 2 du présent décret à un destinataire ou en un lieu situé dans une destination définie dans ladite liste comme étant une destination interdite pour ce logiciel ou cette technologie.
- 2) Sous réserve des dispositions du présent décret, nul n'est autorisé à transférer par des moyens électroniques, à un destinataire ou vers une destination dans tout État membre, un logiciel ou une technologie à double usage qui est:
 - a) spécifié à l'annexe I mais pas à l'annexe IV du règlement;
 - b) spécifié dans la liste 2 du présent décret, ou
 - c) n'est pas spécifié à l'annexe I du règlement ou dans la liste 2 du présent décret mais dont le transfert hors de la Communauté européenne nécessite une autorisation au titre de:
 - i) l'article 4, paragraphe 1, du règlement;
 - ii) l'article 4, paragraphes 2, 3 ou 4, du règlement,

s'il sait, au moment du transfert, que ce logiciel ou cette technologie est destiné(e) à être utilisé(e) à l'extérieur de la Communauté européenne et qu'aucun traitement ou travail ne doit être effectué sur ce logiciel ou cette technologie dans aucun État membre vers lequel il ou elle est transféré(e).

- 3) Sous réserve des dispositions du présent décret, nul n'est autorisé à transférer, par des moyens électroniques, tout logiciel ou technologie à double usage ne figurant pas à l'annexe I du règlement, à un destinataire ou vers une destination extérieure à l'Union européenne lorsqu'il a des raisons de suspecter que ce logiciel ou cette technologie est ou peut être destiné, en totalité ou en partie, à un usage concerné, à moins qu'il ne se soit raisonnablement informé de l'usage qui en sera fait et qu'il se soit satisfait que ce logiciel ou cette technologie n'est pas destiné(e) à une autre utilisation.
 - 4) Sous réserve des dispositions du présent décret:
 - a) L'article 21, paragraphe 1, du règlement et les paragraphes 1, 2, 3 et 4 n'interdisent pas le transfert de logiciels ou technologies à double usage pour lesquels une licence d'exportation a été accordée par écrit par le Secrétaire d'État, pour autant que toutes les conditions de la licence soient respectées.
 - b) L'article 3, paragraphe 1, du règlement n'interdit pas le transfert des logiciels ou technologies à double usage sous le couvert de l'autorisation communautaire générale d'exportation ou pour lesquels une licence a été accordée par écrit par le Secrétaire d'État ou une licence communautaire a été accordée par toute autorité compétente, pour autant que l'ensemble des conditions s'appliquant à cette autorisation ou licence ou licence communautaire soient remplies.
-